
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

13.765

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi N° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.633,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi n° 92.3 et, notamment, ses articles 40 et 41,

VU le décret n° 93.743 de la nomenclature du 29 mars 1993 pris en application de la loi n° 92.3 précitée,

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E en date du 7 juin 1994,

VU la convention S.N.P.E/CELERG en date du 7 juin 1994,

VU la demande de la CELERG au titre de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 avec bénéfice d'antériorité des activités exercées, en date du 7 juin 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 1994,

VU l'avis en date du 08 novembre 1994 du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer à la CELERG les mesures indispensables pour prévenir les risques de nuisance : pollution des eaux, pollution atmosphérique, bruits, déchets, pour ses activités sur le site de Saint Médard en Jalles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- A R R E T E -

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

La CELERG est autorisée à exploiter son usine, de Saint-Médard-en-Jalles aux conditions du présent arrêté.

L'activité principale est la conception, le développement et la production de charges de propergols solides pour la propulsion de missiles.

L'établissement comporte en outre des laboratoires de contrôle et de développement, des ateliers d'entretien et des installations d'essais.

La liste des activités selon la nomenclature des Installations Classées apparaît en annexe 1,A

Une convention entre la S.N.P.E. et la CELERG jointe au présent arrêté en annexe 2 régit les conditions générales de sécurité du site.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX ACTIVITÉS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Le tableau de nomenclature des activités visées par le décret 93-743 du 29 Mars 1993 pris en application de la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau sont précisés en annexe 1B

Article 3 - Dispositions générales

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement et le plan des égouts pour la collecte des rejets est établi et maintenu à jour par l'industriel.

Article 4 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations de dépollution des eaux usées.

2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit être reversées dans le réseau d'égout à condition de respecter les prescriptions de rejet fixées au paragraphe ci-dessus,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets
- soit être éliminées au brûloir

4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment; Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5. Les aires de déchargement de véhicules citernes de produits polluants ou dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles du paragraphe 4.

6. Un plan de l'ensemble des égouts, des circuits et des réservoirs du site est tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

.../...

Article 5 - Prélèvements et consommation d'eau

1. En cas de fonctionnement des installations de réfrigération en circuit ouvert l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.
2. Le débit total des prélèvements ne doit pas excéder 3000 m³/j (moyenne annuelle).
3. Les installations de prélèvements d'eau dans la rivière "La Jalle" sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée. Ce compteur est relevé journalièrement et les chiffres consignés sur un registre.

Article 6 - Valeurs limite de rejet

1. Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.
2. A chacun des points de rejet dans le milieu naturel, l'effluent doit respecter, sans dilution et avant mélange avec les eaux réceptrices les caractéristiques suivantes :
 - température inférieure à 30°C
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - MEST Inférieures à 30 mg/l norme NF.T 90.105
 - DBO5 inférieur à 30 mg/l norme NF.T 90.103
 - DCO inférieure à 90 mg/l norme NF.T 90.101
 - N total inférieur à 30 mg/l norme NF.T 90.110
 - P total inférieur à 10 mg/l norme NF.T 90.023
 - Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l norme NF.T 90.203
 - Huiles et graisses inférieures à 20 mg/l

Il doit également respecter les valeurs limites des "autres substances" énumérées à l'article 32-3 de l'arrêté du 1er Mars 1993.

Le débit total des effluents de CELERG ne doit pas excéder 3000 m³/j (moyenne annuelle).

Le flux global de pollution apportée au milieu récepteur de l'ensemble des rejets de l'exploitant ne doit pas excéder :

- MEST : 25 kg/j
- DBO5 : 25 kg/j
- DCO : 75 kg/j

3. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines sont traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Article 7 - Conditions de rejet

1. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.
2. Les points de rejet dans le milieu naturel sont identifiés. (points 4-5) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 8 - Surveillance des rejets

1. Sur chacun des points de rejet désignés par l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire constituer quotidiennement par la S.N.P.E. un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

L'exploitant doit également prélever un échantillon d'eau dans le milieu récepteur (Jalle) en amont des rejets de l'usine.

2. Les échantillons ainsi constitués font chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes : pH, M.E.S.T, D.C.O.

L'inspecteur des installations classées peut ajouter d'autres paramètres à cette liste.

Les déterminations sont effectuées dans le laboratoire de la S.N.P.E. ou dans un laboratoire extérieur agréé.

Les résultats de ces déterminations doivent être adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées, sous la forme d'un état unique avec l'indication des volumes journaliers d'eau prélevée dans le milieu naturel et du coefficient de rejet.

3. Un contrôle complet de la qualité des eaux résiduaires doit être effectué, au moins une fois par an, par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées ; la périodicité de ces contrôles peut être augmentée.

4. Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander la mise en place d'appareils automatiques de prélèvements d'échantillons d'eau et de mesures en continu avec enregistrement de certains paramètres.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 9 - Dispositions générales

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

Il est en outre interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Article 10 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'industriel doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des dispositifs adaptés indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances polluantes en grande quantité.

Article 11 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux doivent respecter, sans dilution et avant mélange dans le milieu naturel les valeurs limites suivantes :

- poussières totales 100 mg/m³
- dioxyde de soufre 300 mg/m³
- dioxyde d'azote 500 mg/m³

Le flux global de pollution apportée au milieu récepteur par l'ensemble des rejets atmosphériques du site ne doit pas excéder :

- poussières totales 1 kg/h
- dioxyde de soufre 120 kg/h
- dioxyde d'azote 120 kg/h

Article 12 - Conditions de rejets à l'atmosphère

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

.../...

Article 13 - Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents au frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

L'exploitant doit mettre en place un plan d'actions de progrès pour réduire le flux des rejets atmosphériques des installations utilisant des composés organiques.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 14 - Prescriptions générales

1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées et de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Article 15 - Contrôles

1. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant à l'étude de bruit fournie par l'exploitant et aux niveaux limites admissibles pour la zone considérée.

2. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçu dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2-3 de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

3. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix reste soumis à son approbation.

.../...

Les frais sont supportés par l'exploitant et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DES DÉCHETS (STOCKAGE ET ÉLIMINATION)

Article 16 - Dispositions applicables aux déchets

1. Dispositions générales

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations conformément à la convention le liant à S.N.P.E.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers.

2. Caractérisation des déchets

Pour les déchets du type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets du type urbain,) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux doivent être en outre caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification doit être renouvelée au moins tous les 2 ans.

3. Elimination

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité, selon la codification officielle
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexé au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, conformément aux termes de la convention avec la S.N.P.E..

.../...

4. Stockage

Tout stockage définitif des déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

5. Contrôles

L'inspecteur des installations Classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser les analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES ET À LA SÉCURITÉ

Article 17 - Installations électriques

1. Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et conformément au décret du 14 Novembre 1988 portant réglementation des installations électriques pour la protection des travailleurs. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées en application du décret précité, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des l'inspecteur des installations classées.

2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Article 18 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Il doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 19 - Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

Article 20 - Protection contre la foudre

1. Toutes les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

.../...

2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3. Etude préalable

Conformément au paragraphe 2.1.3. de la norme susvisée toute installation doit faire l'objet d'une étude préalable de l'emplacement des différents éléments de protection.

La présente étude doit être réalisée pour le 1er janvier 1997.

4. Mise en place des dispositifs de protection

Le ou les paratonnerres ou dispositifs équivalents en efficacité doivent avoir été mis en place pour le 1er Janvier 1998.

5. Contrôle des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Article 21 - Incendie

L'établissement CELERG bénéficie des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques conformément à la convention S.N.P.E.-CELERG relative à la sécurité de fonctionnement du Site Industriel de Saint-MEDARD, annexée au présent arrêté.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX ACTIVITÉS

Article 22 - Dispositions générales relatives à l'usage des produits pyrotechniques

1. Il est tenu à jour dans l'établissement un état donnant pour chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits pouvant y être entreposés.

.../...

Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol sauf cas particuliers prévus aux articles 17 et 92 du décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 qui doivent faire l'objet d'études de sécurité ; ils sont identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

Dans les dépôts, les produits sont stockés dans leur emballage d'arrivée, autorisé pour le transport ; l'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts.

Dans chaque dépôt, les produits sont fractionnés en lots répartis de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation.

Les fûts ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à trois mètres.

Les manutentions sont réalisées soit manuellement, soit au moyen d'appareils "électriques" ou "diesel" agréés.

Les dépôts et atelier sont toujours maintenus en parfait état de propreté ; leur accès sont toujours libres de tout encombrement.

Dans chaque dépôt et atelier, une pancarte doit indiquer de façon bien visible la nature et la quantité des produits entreposés.

Il ne doit être admis dans les ateliers que la quantité de produits nécessaires aux opérations en cours dans la limite des quantités maximales admissibles en vertu des règles particulières applicables à chacun de ces produits en respectant les règles de compatibilité;

Les dépôts et ateliers doivent être fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières explosibles ou inflammables avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents aux entrées de la zone pyrotechnique.

Article 23 - Matières et objets explosibles

Les ateliers ou dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables du décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, à celles de l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et à celles du présent arrêté.

En ce qui concerne les matières et objets non explosibles aux sens de l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1980 et de sa circulaire d'application du 8 Mai 1981 mais pouvant se comporter comme tels sous l'effet de fortes sollicitations (onde de choc, éclat, chaleur intense) ou susceptible de le devenir par perte d'un élément flegmatisant volatil (dessiccation) l'industriel doit justifier le choix des mesures de prévention qu'il a prises. Il fait de même dans le cas où les conditions opératoires peuvent entraîner pour les matières ou objets explosibles traités une modification de la classe de risque.

.../...

Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposées dans les dépôts et ateliers doivent être confirmées, par des études de sécurité.

Article 24 - Perchlorate d'ammonium

Les dépôts et ateliers contenant du perchlorate d'ammonium sont implantés, aménagés et exploités conformément à des règles spéciales de sécurité établies par l'exploitant. En particulier :

1) Les bâtiments contenant du perchlorate doivent être construits en matériaux classés au plus, dans la catégorie M1 pour leur réaction au feu ; la catégorie M2 pouvant être admise dans le cas de produits entreposés en emballage de transport.

2) Toutes dispositions sont prises pour :

- garantir la pureté et la non souillure du perchlorate par des déchets organiques, ou autres combustibles

- éviter que le perchlorate soit exposé à des sollicitations en provenance d'autres substances explosibles susceptibles d'amorcer sa détonation ;

- éviter, en cas de chauffage des bâtiments que des emballages de perchlorate et le perchlorate lui-même puissent venir en contact avec des points chauds dont la température serait supérieure à 120°.

3. Les installations électriques des bâtiments contenant du perchlorate non conditionné en emballage autorisé au transport doivent être d'un degré d'étanchéité supérieur ou égal à IP55.

4. Les palettes utilisées pour la manutention et le stockage de perchlorate doivent être métalliques ou en matériau difficilement combustible (réaction au feu de degré meilleur que M2).

5. En cas de rupture accidentelle d'un emballage, le perchlorate répandu sur le sol doit être récupéré et les traces restantes lavées à l'eau.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans des poubelles spécifiques suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée.

Article 25 - Liquides ininflammables halogénés odorants ou toxiques

Le sol des locaux est imperméable ; il est disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

L'étanchéité et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés doivent être très fréquemment vérifiés;

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des locaux de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération des locaux est assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

Lors de la récupération des solvants chlorés on doit éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

Les locaux doivent être munis d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant des solvants chlorés.

L'établissement dispose d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors des locaux de manière à pouvoir pénétrer dans ceux-ci en cas d'accident : le personnel concerné doit être entraîné à leur emploi.

Article 26 - Peroxydes organiques

Dépôt de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3.

1. Le dépôt est implanté, réalisé et exploité conformément au dossier fourni par la CELERG

Tout projet de modification des installations de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Le dépôt est installé dans un local indépendant construit en matériau incombustible.

Il est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits par exemple, des accélérateurs de polymérisation.

3. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible;

4. Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température;

5. Le personnel chargé du dépôt est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

6. Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc) adéquat et en quantité suffisante doit être mise à la disposition du personnel du dépôt.

7. Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y est aussi strictement prohibé; Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le local et sur la ou les portes d'entrée.

8. Si une installation électrique est établie, elle doit être construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret du 14 Novembre 1988 et aux normes précisant les règles de l'art.
9. Dans le cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980).
10. Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés à l'importance du dépôts.
11. Toutes dispositions sont prises pour protéger le dépôt contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.
12. Une consigne est rédigée par l'exploitant, renfermant entre autres prescriptions :
 - les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits
 - le port de l'équipement de protection et de sécurité
 - la destination des déchets et des emballages perdus.
13. Le dépôt est maintenu en état constant de propreté. Tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.
14. Toutes dispositions doivent être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à une ensoleillement prolongé ou à un proche incendie; Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, ce résultat peut être obtenu par divers moyens, une double toiture, une ventilation, un dispositif d'arrosage extérieur, etc...
15. Les produits sont entreposés par groupes de stabilité thermique dans des locaux séparés.
16. La réfrigération ou la climatisation, s'il y a lieu du dépôt est assurée par un appareillage extérieur à celui-ci.
17. Tout dépôt renfermant exclusivement des peroxydes de risque 3 doit être séparé par :
 - a) une distance de 3 m ou un mur coupe-feu de degré 2 h s'il contient une quantité égale ou inférieure à 2000 kg
 - b) une distance de 5 m ou de 2 m et un mur coupe-feu de degré 2 h s'il contient une quantité égale ou supérieure à 2000 kg

de la limite de propriété, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables.

.../...

Article 27 - Liquides inflammables

Les dépôts de liquides inflammables doivent être aménagés et exploités conformément aux règles d'aménagement et d'exploitant des dépôts d'hydrocarbures liquides notamment par les arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (et leurs circulaires d'application).

Article 28 - Ateliers recevant des liquides inflammables

- le sol des ateliers où l'on emploie des liquides inflammables est imperméable, incombustible, et disposé de façon telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors ;

- les locaux sont largement ventilés

- les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ; ils sont clos aussi complètement que possible.

Les quantités maximales de liquides inflammables à ne pas dépasser dans les locaux, le choix des récipients, les conditions de stockage et de mise en oeuvre sont fixés par des instructions ou des consignes.

Les dépôts intermédiaires de ces liquides sont placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; le sol de ces dépôts est imperméable, incombustible et en forme de cuvette permettant de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant doit, en outre, se conformer aux règlements visant les dépôts de liquides inflammables, si le stocks est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalents. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas la justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; ce dernier doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il doit exister des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant-force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à une bonne terre par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides reste rigoureusement interdit pour les liquides inflammables.

Article 29 - Nitrocellulose

La nitrocellulose est stockée dans des bâtiments spéciaux ne comportant ni étage ni sous-sol.

Le toit des dépôts est construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie.

Le sol des dépôts est fait d'un matériau lisse.

La nitrocellulose est stockée dans les emballages d'origine autorisés pour le transport ; l'ouverture des emballages est interdit dans les dépôts.

Les opérations d'ouverture des récipients, en dehors des dépôts sont réalisés au moyen d'outils antiétincelants.

La teneur en eau ou en alcool doit toujours être maintenues au moins égale à 25 %.

Après une opération de prélèvement, le sol et les parois extérieures du récipient sont débarrassés, avec un outil antiétincelant, des déchets de nitrocellulose répandus ; si ces déchets ne sont pas utilisables il sont mis provisoirement, à l'état humide, dans un récipient spécial, en attendant leur destruction aux brûloirs.

Article 30 - Nitroguanidine

Le stockage et la mise en oeuvre de la nitroguanidine font l'objet de mesures particulières fixées par l'exploitant. En particulier :

- elle est stockée seule, en emballage autorisé pour le transport, dans un bâtiment à un seul niveau protégé contre la foudre ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter que la nitroguanidine soit exposée à des sollicitations en provenance d'autres substances explosives susceptibles d'amorcer sa détonation.

.../...

Article 31 - Poudres métalliques (aluminium, zirconium)

1. Stockages - prescriptions générales

Les stockages sont réalisés dans des locaux secs spéciaux ne comportant ni étage, ni sous-sol.

Les poudres métalliques sont stockées en emballages étanches assurant une protection efficace contre l'humidité, sans risque d'arrosage ni de noyage.

En aucun cas, les emballages ne doivent être ouverts à l'intérieur des dépôts.

Les dépôts ne doivent pas contenir d'autres produits que des poudres métalliques. S'il y a plusieurs types de ces poudres, un emplacement spécifique bien délimité doit être réservé à chacune avec une signalisation précise pour que le rangement puisse se faire sans problème.

Les installations électriques sont du type IP 55 ; elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La porte d'entrée des locaux porte la mention des matières entreposées.

En cas d'incendie, il ne peut être fait usage que d'extincteurs à poudre spécifique ; l'usage de l'eau est proscrit; Une consigne très précise sur la façon de combattre un début de sinistre est affichée en évidence et le personnel est initié à ce sujet.

2. Prescriptions particulières pour les dépôts intermédiaires et la mise en oeuvre du zirconium en poudre.

Les stockages intermédiaires et la mise en oeuvre du zirconium en poudre font l'objet de règles spéciales de sécurité établies par l'exploitant, en particulier :

a) dépôts intermédiaires

La poudre de zirconium est logée en boîtes d'une capacité maximale de 5 kg ; la quantité globale de poudre entreposée dans le dépôt n'excède en aucun cas 50 kg.

Les boîtes sont placées sur des étagères conductrices en matériau antiétincelant, nues, ou dans une armoire spécifique.

b) Mise en oeuvre

Les opérations exposant la poudre de zirconium à l'action de l'air ne se font que dans des locaux à humidité contrôlée basse ($H_r < 50\%$) ne présentant pas de risque de noyage ou d'arrosage intempestif.

Elles se font sur pailleuse ou support conducteur antiétincelant.

.../...

Les dispositions contre le risque électrostatique sont soigneusement appliquées : sol, conducteur, interconnexion généralisée des conducteurs, utilisation d'emballage et d'outillage conducteurs, personnel équipé de chaussures conductrices dont l'efficacité est contrôlée avant la séance de travail.

Des modes opératoires sont imposés pour minimiser le risque de formation de nuage de poussière de zirconium.

Le personnel doit être protégé contre les effets éventuels d'un incendie soit par des protections individuelles efficaces, soit par des écrans convenablement placés ; les postes de travail sont à proximité d'une issue permettant la mise à l'abri.

La présence d'oxydants est interdite.

La poudre de zirconium fractionnée ou pesée prête à l'emploi est

- soit relogée en récipient conducteur étanche assurant le même degré de protection que l'emballage d'origine,
- soit empâtée dans un produit flegmatisant

Les installations électriques sont du type IP55.

Les matériaux de construction et les autres matières présentes sont soit ininflammables, soit difficilement combustibles.

Les locaux de travail sont nettoyés très soigneusement, leur propreté est vérifiée avant chaque séance de travail.

Pour les petites quantités les déchets sont ramassés puis noyés dans une grande quantité d'eau. Ils sont ensuite détruits par brûlage.

Pour les quantités plus importantes (cas de l'emballage renversé, de produit rebuté) le ramassage se fait à sec dans les conditions de la mise en oeuvre : récipient conducteur, outillage anti-étincelant et conducteur ; seule la finition est faite par voie humide.

3. Prescriptions particulières pour la mise en oeuvre de la poudre d'aluminium

Les conteneurs et récipients destinés à recevoir de la poudre d'aluminium doivent être en matériau conducteur, propres et exempts d'humidité; Après chargement, il sont équipés de leur couvercle pour éviter tout contact intempestif du produit avec de l'eau.

Pour tout transvasement, les appareils et les conteneurs doivent être secs et mis à la terre.

Des modes opératoires sont imposés pour minimiser le risque de formation de nuage de poussière d'aluminium.

Pour le transvasement de quantités supérieures à 50 kg, le poste doit être équipé d'une installation de captage et filtrage des poussières.

Les installations électriques sont du type IP 55.

La présence d'oxydants est interdite.

Les matériaux de construction et les autres matières présentes sont ininflammables, soit difficilement combustibles.

Pour les propergols, les doses de poudres d'aluminium doivent être empâtées dans le liant (flegmatisant) avant d'être incorporées aux autres composants.

Les locaux de travail doivent être nettoyés périodiquement à grande eau. Les poussières déposées sur les appareils doivent être éliminées quotidiennement au chiffon mouillé.

Les déchets de poudre d'aluminium sèche doivent être récupérés en récipient métalliques, avec étiquette d'identification pour incinération.

Article 32 - Galette

Le stockage et la mise en oeuvre de la galette doivent faire l'objet de mesures particulières fixées par l'exploitant ; en particulier :

- la galette à plus de 35 % d'eau dite "préessorée" emballée en fûts métalliques autorisés pour le transport est stockée seule dans des bâtiments sans étage ni sous-sol.
- la galette ayant un taux d'humidité inférieur à 35 % mais supérieur à 15 % dite "essorée" emballée dans des sacs en toile caoutchoutée double face (contenance 30 kg de galette en poids sec) est stockée seule dans des bâtiments à charpente métallique, murs en maçonnerie, toiture en matière non combustible ;
- par dérogation l'ouverture des emballages peut être autorisée exclusivement pour les prélèvements d'échantillons nécessaires aux analyses, sous couvert d'une instruction particulière soumise à l'accord de l'inspecteur des installations Classées.
- toutes dispositions sont prises pour éviter la dessiccation de la galette au cours des stockages et des manipulations ;
- la galette est protégée contre tout rayonnement intense (solaire, chauffage, incendie)
- le taux en humidité de la galette préessorée doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire et particulièrement si la durée du stockage est égal ou supérieure à 4 Mois : la réhumidification doit être immédiatement effectuée si ce taux tombe au-dessous de 35 % ;
- pour la galette essorée et pour la galette composée (essorée à 21 %), la durée du stockage est aussi limitée que possible et en aucun cas n'excède deux mois ;
- toutes dispositions sont prises pour éliminer la possibilité de formation de parcelles de galette sèche au cours de la mise en oeuvre.

.../...

Article 33 - Installations d'essais

1. Les tirs au point fixe des chargements de propergols des divisions de risque 1.1. et 1.2 ainsi que les tirs des chargements de propergols de la division de risque 1.3 à débits égaux ou supérieurs à 100 kg/seconde sont effectués exclusivement au banc TN ; la masse unitaire des chargements ne doit pas excéder :

- 100 kg au maximum (180 kg en équivalent TNT) pour les propergols des divisions de risque 1.1 et 1.2 ;
- 1 400 kg au maximum pour les propergols de division de risque 1.3.

2. Les tirs au point fixe des chargements de propergol de la division de risque 1.3 à débits supérieurs à 30 kg/seconde et de durée inférieure à 100 m/seconde sont effectués au banc TST spécialement aménagé ; la masse unitaire des chargements ne doit pas excéder 5 kg.

3. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'allumage accidentel d'un engin, le déplacement ou l'envol d'un moteur ; en particulier :

- le montage des blocs de poudre dans les propulseurs est effectué dans des ateliers et stands spécifiques correctement isolés ;
 - le montage de la tuyère et la mise en place de l'allumeur sont effectués sur le banc de tir après que le moteur ait été solidement fixé ; si cela n'est pas possible, des dispositions particulières doivent être prises telles que : neutralisation des chaînes pyrotechniques, obturation des engins, fixation sur des supports comportant des butées, emballage protecteur adapté, transport sur remorque au bâti avec dispositif anti-poussée ;
 - des mesures préventives de protection contre l'électricité statique sont appliquées dans tous les cas ;
 - les lignes de mise à feu sont indépendantes des autres circuits électriques et équipées de dispositifs spéciaux interdisant leur fonctionnement inopiné ; les mises à feu ne sont raccordées qu'au dernier moment ;
 - les filets de protection sont conçus et disposés de façon à arrêter efficacement les éclats qui risqueraient d'être dangereux dans les zones où cela n'est pas acceptable.
4. Les tirs en vol sont effectués exclusivement au stand TST 1 et les chargements unitaires n'excéderont pas 0,500 kg de propergols de la division de risque 1.3.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Consignes générales et particulières - Gardiennage

Nonobstant les dispositions de la Convention avec la S.N.P.E., relative au site de Saint-Médard-en-Jalles :

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

.../...

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.
3. Conformément à l'article 3 du décret 79-846 sur les établissements pyrotechniques, l'exploitant doit avoir procédé à une étude de sécurité pyrotechnique pour chacun de ses ateliers de production.

Il doit également procéder à une étude de sécurité ou la mise à jour de l'étude de sécurité existante, pour toute fabrication nouvelle, pour la mise en oeuvre de nouvelles matières ou objets explosibles ou de nouveaux procédés, la construction ou la modification d'un atelier ou d'une installation, ainsi que l'aménagement d'un poste de travail ; les documents doivent être adressés à l'Inspecteur des installations classées.

4. Le Plan d'Opération Interne est mis en oeuvre, conformément à la convention avec la S.N.P.E., annexée au présent arrêté.

Article 35 - Lutte contre l'incendie

Le personnel d'intervention, les consignes en cas d'incendie et le registre sont régis selon les termes de la convention avec la S.N.P.E.

Article 36 - Entretien des moyen d'intervention

L'entretien des moyens d'incendie et de secours est réalisé conformément à la convention S.N.P.E.-CELERG annexée au présent arrêté.

Article 37 - Incidents et accidents

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur des établissements classés les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à apporter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 38 - Urbanisation - P.O.S. - Polygone d'isolement

Le contrôle de l'urbanisation revient à la S.N.P.E. conformément à la convention annexée au présent arrêté.

.../...

Article 39 - Changement ou cessation d'activité

1. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés.
2. L'exploitant doit informer l'inspecteur des établissements classés de toute cessation d'activité d'installation pour laquelle il était autorisé, dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 40 - Bilan environnement

L'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels (dans l'eau, dans l'air et les sols), des déchets éliminés, ainsi que tout incidents notable.

Il doit également comporter une synthèse et un commentaire de contrôles imposés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 41 - Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er Janvier 1995.

ARTICLE 41 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 42 - Monsieur le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 43 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES
l' Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

POUR AMPLIATION
L'Arrêté de Préfecture délégué

Th. DONDON

S O M M A I R E
annexé à l'arrêté préfectoral

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1</u> - Exploitant et description des activités	p 2
<u>Article 2</u> - Prescriptions générales liées aux activités	p 2

**Chapitre II - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE L'EAU**

<u>Article 3</u> - Dispositions générales	p 2
<u>Article 4</u> - Prévention des accidents et pollutions accidentelles	p 3
<u>Article 5</u> - Prélèvements et consommation d'eau	p 4
<u>Article 6</u> - Valeurs limites des rejets	p 4
<u>Article 7</u> - Conditions de rejets	p 5
<u>Article 8</u> - Surveillance des rejets	p 5

**Chapitre III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

<u>Article 9</u> - Dispositions générales	p 6
<u>Article 10</u> - Prévention des accidents et pollutions accidentelles	p 6
<u>Article 11</u> - Valeurs limites des rejets	p 6
<u>Article 12</u> - Conditions de rejets à l'atmosphère	p 6
<u>Article 13</u> - Surveillance des rejets	p 7

**Chapitre IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT
ET DES VIBRATIONS**

<u>Article 14</u> - Prescriptions générales	p 7
<u>Article 15</u> - Contrôles	p 7

**Chapitre V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION
DES DÉCHETS (stockage et élimination)**

<u>Article 16</u> - Dispositions générales	p 8
--	-----

Le sommaire est accompagné de 5 annexes en 10 pages

.../...

Chapitre VI - PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES ET À LA SÉCURITÉ

<u>Article 17</u> - Installations électriques	p 9
<u>Article 18</u> - Appareils à pression	p 9
<u>Article 19</u> - Appareils de levage	p 9
<u>Article 20</u> - Protection contre la foudre	p 9
<u>Article 21</u> - Protection contre l'incendie	p 10

Chapitre VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX ACTIVITÉS

<u>Article 22</u> - Dispositions générales relatives à l'usage des produits pyrotechniques	p 10
<u>Article 23</u> - Matières et objets explosibles	p 11
<u>Article 24</u> - Perchlorate d'ammonium	p 12
<u>Article 25</u> - Liquides inflammables halogénés, odorants, toxiques	p 12
<u>Article 26</u> - Peroxydes organiques	p 13
<u>Article 27</u> - Liquides inflammables	p 15
<u>Article 28</u> - Ateliers recevant des liquides inflammables	p 15
<u>Article 29</u> - Nitrocellulose	p 16
<u>Article 30</u> - Nitroguanidine	p 16
<u>Article 31</u> - Poudres métalliques (aluminium - zirconium)	p 17
<u>Article 32</u> - Galette	p 19
<u>Article 33</u> - Installations d'essais	p 20

Chapitre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 34</u> - Consignes générales et particulières -gardiennage-	p 20
<u>Article 35</u> - Lutte contre l'incendie	p 21
<u>Article 36</u> - Entretien des moyens d'intervention	p 21
<u>Article 37</u> - incidents et accidents	p 21
<u>Article 38</u> - Limitation de l'urbanisation -Polygone d'isolement	p 21
<u>Article 39</u> - Changement ou cessation d'activité	p 22
<u>Article 40</u> - Bilan environnement	p 22

<u>Annexe 1</u> - Tableau des activités	2 pages
<u>Annexe 2</u> - Convention S.N.P.E./CELERG, en date du 7 Juin 1994	5 pages
<u>Annexe 3</u> - Tableau récapitulatif des contrôles liés aux effluents liquides et gazeux	1 page
<u>Annexe 4</u> - Tableau récapitulatif des documents	1 page
<u>Annexe 5</u> - Cartographie des points de rejets	1 page

<> <>
<>

CELERG RÉCAPITULATIF DES ACTIVITÉS

RUBRIQUE	DÉSIGNATION ACTIVITÉ	CAPACITÉ	RÉGIME
1310 2a	Poudres et explosifs (mise en oeuvre, fabrication)	540 t	A
1311.1	Poudres et explosifs (stockage)	2450 t	A
2575	Emploi de matières abrasives	$P > 20$ KW	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	$P > 20$ KW	D
96.2	Travail du caoutchouc et autres élastomères	-	D
1175.2	Ateliers d'emploi de liquides halogénés, odorants ou toxiques mais ininflammables	$200 \leq Q \leq 1500$ l	D
1433.B	Dépôts de liquides inflammables	$1t \leq Q < 10$ t	D
2522.2	Emploi de matériel vibrant	$40 < P \leq 200$ KW	D
2661.1	Emploi de matières plastiques et résines synthétiques	$1 \text{ t/j} \leq Q < 10 \text{ t/j}$	D
2560.2	Travail mécanique des métaux	$50 \text{ KW} < P \leq 500 \text{ KW}$	D
2565.2.b	Traitement électrolytique et chimique des matériaux métalliques et plastiques	16 000 l	A
361 B	Installations de réfrigération et de compression	$50 < P \leq 500$ KW	D
405 A.2	Application à froid de vernis	-	D
1212.3b	Emploi et stockage de peroxydes organiques	$30 < Q < 500$ kg	D
1450.2a	Emploi ou stockage de solvants facilement inflammables non visés par d'autres rubriques	3 t	A

CELERG
Nomenclature de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Décret 93-743 du 29 Mars 1993

RUBRIQUE VISÉE	DÉSIGNATION	VALEURS MAXI	RÉGIME
2.1.0 2°)	Prélèvement dans la Jalle - Septembre à Juin : <5% débit	max 3000 m3/j	D
2.2.0 2°)	Rejet dans la Jalle (amont du point de prélèvement)	max 3000 m3/j	D
2.30 1°)	Valeurs de flux rejetées MEST DBO5 DCO	+ 25 kg/j + 25 kg/j + 75 kg/j	D
4.2.0 1°)	Réseau de drainage d'une superficie supérieure à 10 ha (superficie de 450 ha)	Sans Objet	A

ANNEXE 2

CONVENTION SNPE - CELERG RELATIVE A LA SECURITE DE FONCTIONNEMENT DU SITE INDUSTRIEL DE SAINT-MEDARD

Afin de permettre à CELERG d'exploiter les installations qui lui sont apportées dans l'Etablissement SNPE, installations dont les distances d'isolement aux autres installations du site étaient bien conformes aux dispositions du décret 79-846 et de ses textes d'applications dans le cadre d'un Etablissement unique, SNPE et CELERG conviennent de ce qui suit, pour donner l'assurance que l'éventuelle interférence entre leurs activités respectives n'entraînera pas de dégradation du niveau de sécurité antérieur dudit site.

1. Le responsable du site de CELERG dans l'Etablissement SNPE est le Chef d'Etablissement de CELERG.

Le Chef d'Etablissement de CELERG a autorité sur le personnel de CELERG. Il est responsable :

- des conditions d'accès des personnels de CELERG sur le site ;
- de l'obtention des autorisations d'accès dans l'établissement de SNPE, pour les clients, les visiteurs, et les fournisseurs amenés à se rendre sur le site pour le compte de CELERG ;
- de la Sécurité Pyrotechnique, de la sécurité du Travail et de la Sécurité de l'Environnement du site de CELERG ;
- de l'application des règles imposées par le respect de la réglementation en matière de sécurité militaire, et des obligations assignées aux Points Sensibles placés sous la responsabilité du Directeur de l'Etablissement SNPE.

Les règlements de police générale sont édictés par le Chef de l'Etablissement SNPE. Le responsable du site de CELERG fera respecter les règles de sécurité et de police générale du règlement intérieur de l'Etablissement SNPE aux personnels de CELERG.

The logo for SNPE, featuring a stylized 'S' and 'N' intertwined, followed by the letters 'SNPE' in a bold, sans-serif font.

2. Chaque Chef d'Etablissement sera en charge des démarches afin d'obtenir toute autorisation administrative requise aux fins de l'exploitation de ses installations. Pour ce qui est des mesures de coordination, les dossiers correspondants (avec les études de risques mutuels) contiendront l'avis du Chef de l'autre Etablissement qui sera sollicité dans les conditions suivantes :

- 2.1. Le Chef d'Etablissement de CELERG transmet au Chef d'Etablissement de SNPE pour information préalable, et pour avis, toute demande de modification ou de création des systèmes de production de CELERG soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

Le Chef d'Etablissement de SNPE transmet au Chef d'Etablissement de CELERG pour information préalable, et pour avis, toute demande de modification ou de création des systèmes de production de SNPE soumises à autorisation au titre des installations classées.

- 2.2. Le Chef de l'Etablissement de CELERG transmet au Chef de l'Etablissement de SNPE pour information préalable, et pour avis, toute demande de modification des systèmes de production de CELERG ayant pour conséquence de modifier les risques pyrotechniques encourus par le personnel de l'Etablissement de SNPE.

Le Chef de l'Etablissement de SNPE transmet au Chef de l'Etablissement de CELERG pour information préalable, et pour avis, toute demande de modification des systèmes de production de SNPE ayant pour conséquence de modifier les risques pyrotechniques encourus par le personnel de l'Etablissement de CELERG.

3. Pour éviter toute confusion dans l'identification de l'autorité chargée de la surveillance d'un lieu de travail ou d'une voie de circulation :

- les domaines de chaque Etablissement seront matérialisés par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant de quelque point d'accès que ce soit ;
- les voies de circulation ouvertes à des personnels des deux Etablissements, et notamment celles desservant d'éventuelles enclaves d'un Etablissement dans l'autre, devront être convenablement signalisées et balisées.

4. Pour assurer un niveau de sécurité de fonctionnement aussi voisin que possible des systèmes de production de chaque établissement, ceux-ci seront, sauf mise en oeuvre de dispositions d'efficacité reconnue équivalent par SNPE et CELERG, exploités selon les règles générales de sécurité en vigueur à la SNPE, (règles générales du type IG n° 30, 40 et 41 et règles locales du type consignes et instructions générales de sécurité de l'Etablissement SNPE).

5. Pour ce qui est du respect des prescriptions générales de l'Arrêté Préfectoral du 22/05/87, SNPE et CELERG se répartissent comme suit les responsabilités :

§ I-2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Responsabilité de chaque Société, en fonction de ses installations et de ses activités.

§ I-3 - Prévention de la pollution des eaux - voir schéma en annexe.

La responsabilité des points de rejet (§I -3.1.2) est répartie de la façon suivante :

- SNPE : Points N° 1 - 2 - 3 - 6
- CELERG : Points N° 4 - 5

Les prélèvements et analyses seront faits sous la responsabilité de la SNPE.

§ I-4 - Prévention du bruit :

Responsabilité de chaque Société, en fonction de ses installations et de ses activités.

§ I-5 - Gestion des déchets :

- Responsabilité de chaque Société, en fonction de ses installations et de ses activités.

- Le traitement et l'élimination des déchets pyrotechniques seront faits par la SNPE.

6. Le plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens internes nécessaires à la protection des personnels du site, des populations et de l'environnement en cas de sinistre, est établi conjointement par CELERG et par SNPE. A SNPE, il incombe en particulier :

- la rédaction du POI, et la participation à l'élaboration d'un éventuel plan particulier d'intervention (P.P.I.),
- d'assurer la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I.,
- de prendre à l'extérieur du site industriel les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.,
- de définir les méthodes de protection intrusion de l'ensemble des sites et d'assurer lui-même la protection périmétrique de celui-ci.

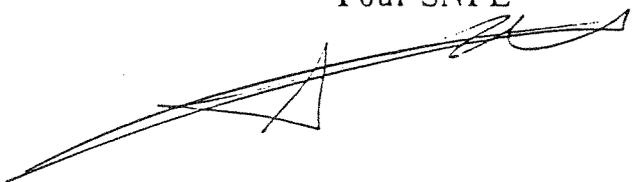
7. Tout retour d'expérience susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnels du site, des populations et de l'environnement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autre Chef d'Etablissement, afin que celui-ci puisse prendre aussitôt les mesures de prévention qu'il estimerait nécessaires ou qui s'imposeraient réglementairement à lui.

8. Toute intervention du personnel d'un Etablissement dans l'autre Etablissement aux fins d'exécuter ou de participer à l'exécution d'une opération susceptible de présenter des risques pour sa propre sécurité ou celle de son voisinage doit donner lieu à une évaluation préalable en commun de ces risques et, lorsque ces risques existent, à l'établissement du plan de prévention prévu par les textes réglementaires.

9. Les deux Chefs d'Etablissements se rencontreront régulièrement, et au moins 2 fois par an, pour faire un point destiné à prévenir et régler le mieux possible des interférences de sécurité et d'environnement entre les deux sites.

Le 7 juin 1994

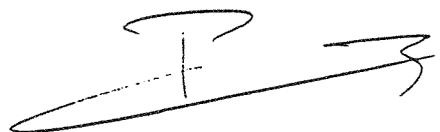
Pour SNPE



Le Directeur de la Division Défense Espace

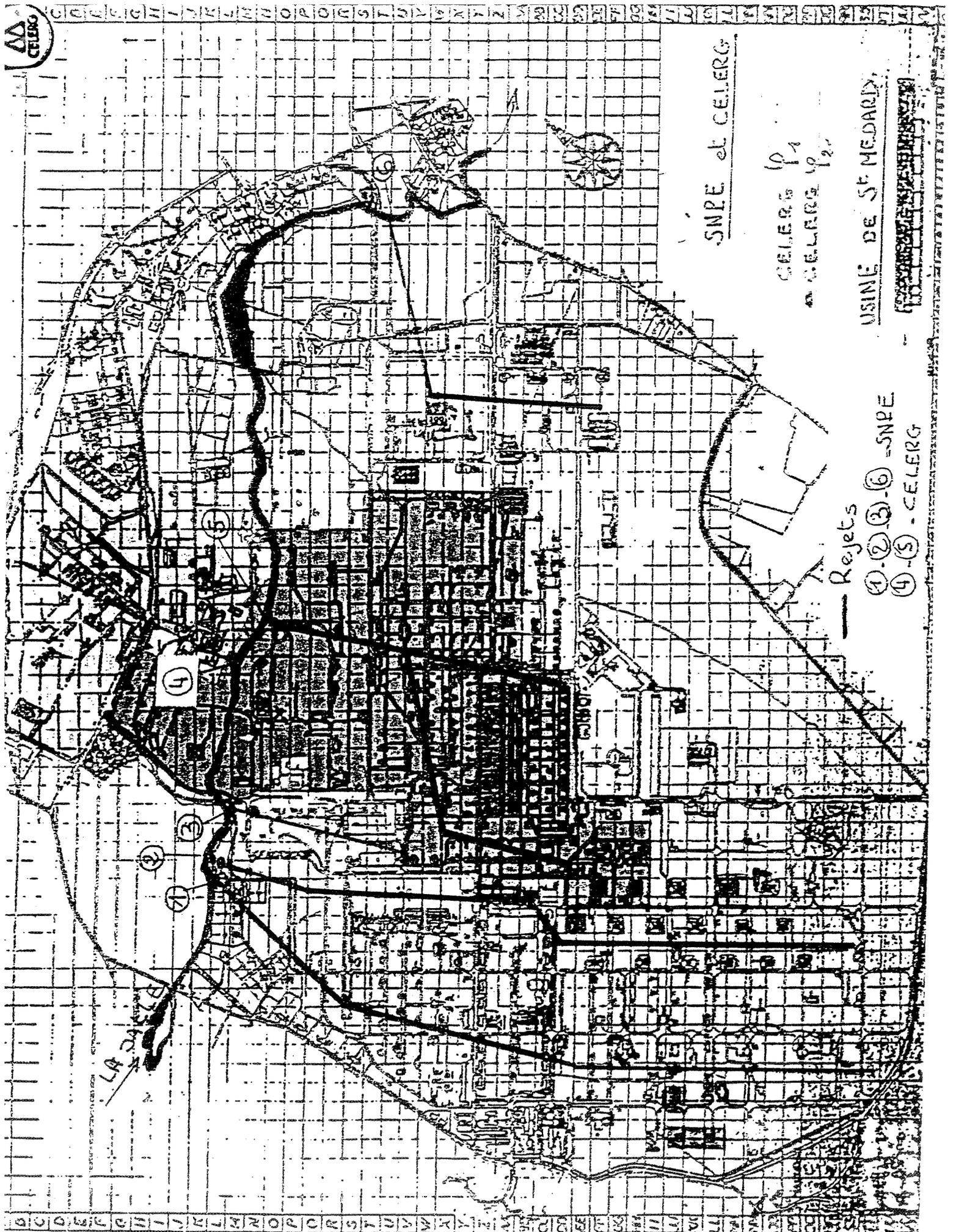
Michel NICOLAS

Pour CELERG



Le Président-Directeur Général

Elvio PEREZ



LA 201

SNPE et CELECO

CELECO 10
CELECO 12

USINE DE ST-MEDARD

Rejets

- ①-②-③-⑥ - SNPE
- ④-⑤ - CELECO

CELERG

DÉSIGNATION	VALEURS LIMITES	FLUX GLOBAL	CONTRÔLE JOURNALIER	CONTRÔLE ANNUEL (LABO OU ORGANISME AGRÉÉ)	NORMES APPLICABLES
1-EAU					
Prélèvements maximum	< 3000 m ³ /j				
Rejets	< 3000 m ³ /j				
pH	5,5 < pH < 8,5		X	X	NFT 90.008
MEST	30 mg/l	25 kg/j	X	X	NFT 90.105
DCO	90 mg/l	75 kg/j	X	X	NFT 90.101
DBO5	30 mg/l	25 kg/j	X	X	NFT 90.103
N Total	30 mg/l			X	NFT 90.110
P total	10 mg/l			X	NFT 90.023
Hydrocarbures totaux	5 mg/l			X	NFT 90.203
Huiles et graisses	20 mg/l			X	NFT 90.203

CELERG

1 - DOCUMENTS ET REGISTRES RÉGLEMENTAIRES -

- plan des égouts
- diagramme de circulation des débits d'eau
- registre ou suivi informatique des prélèvements journaliers d'eau
- registre et fiches des contrôles quotidiens des rejets d'eau
- rapport d'analyses annuelles par laboratoire agréé des rejets d'eau
- rapport d'analyses annuelles des émissions atmosphériques par laboratoire agréé
- registre ou suivi informatique des déchets
- registre ou suivi informatique pour le contrôle des installations électriques
- registre ou suivi informatique pour le contrôle des appareils à pression
- registre ou suivi informatique des appareils de levage
- registre ou suivi informatique des installations de protection contre la foudre
- registre ou suivi informatique des matières actives autorisées par bâtiment
- registre pour les contrôles périodiques des émissions à l'atmosphère du brûloir
- recueil des règlements, consignes et instructions générales de sécurité
- études de sécurité pyrotechnique bâtiment
- plan sinistre ou P.O.I. du site industriel
- registre incendie pour les exercices et essais périodiques des matériels incendie
- plan d'occupation des sols et limites du polygone d'isolement du site industriel

2 - ENVOIS RÉGLEMENTAIRES

- plan à jour des égouts et rejets
- plan à jour d'occupation des sols et limite du polygone d'isolement du site industriel
- tableaux récapitulatifs à jour des activités selon la nomenclature des installations classées pour l'environnement
- autocontrôles quotidiens des analyses des rejets d'eau (envoi manuel)
- analyses par laboratoire agréé des rejets d'eau (Annuel)
- déclaration trimestrielle des déchets industriels.

3 - TAXES ET REDEVANCES -

- taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique
- redevance annuelle installations classées
- redevance agence de l'eau

REPERAGE DES POINTS DE MESURE

(Entrée et sortie établissement, points de rejet)

